

G

ANNEXES



INDEX DES ANNEXES

Annexe 1	KBis de la société PETITJEAN TP
Annexe 2	Liste du personnel et du matériel de la société PETITJEAN TP
Annexe 3	Arrêté préfectoral en cours
Annexe 4	Maîtrise foncière
Annexe 5	Procédure d'acceptation préalable de la société PETITJEAN TP
Annexe 6	Avis du Maire sur la remise en état du site
Annexe 7	Capacités techniques et financières de la société PETITJEAN TP
Annexe 8	Notice hydrogéologique – Cabinet REILE Pascal / 2008
Annexe 9	Mesures des retombées atmosphériques – APAVE / 2025
Annexe 10	Courrier du SDIS



ANNEXE 1 **KBIS DE LA SOCIETE PETITJEAN TP**



N° de gestion 1989B00039

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 11 décembre 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	349 839 696 R.C.S. Lons-le-Saunier
<i>Date d'immatriculation</i>	07/03/1989
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	PETITJEAN T.P.
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	500 000,00 Euros
<i>Numéro d'identification Européen - EUID</i>	FR3902.349839696
<i>Adresse du siège</i>	330 Rue des Frères Lumière 39000 Lons-le-Saunier
<i>Activités principales</i>	Se reporter aux statuts
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 07/03/2088
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

<i>Dénomination</i>	HOLDING DU CLOS DES CHARMILLES
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	Mairie de Coligny Place de la Mairie 01270 Coligny
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	453 908 949 RCS Bourg en Bresse
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	ROUX Mickaël
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/11/1974 à Bourg-en-Bresse (01)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	11 Rue du Plateau Lieudit Allonal 39160 Saint-Amour

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	PERRIN Hervé
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/06/1969 à Besançon (25)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	39 Route de Chalon 71330 Saint-Germain-du-Bois

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	THIBERT Philippe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/05/1977 à Maubeuge (59)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	Site d'activité de l'aupretin 71503 Louhans Cedex

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	330 Rue des Frères Lumière 39000 Lons-le-Saunier
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Travaux publics, transports, location de véhicules.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/04/1989
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Greffé du Tribunal de Commerce de Lons-le-Saunier

SITE ANNE FRANK
295 RUE GEORGES TROUILLOT
39000 LONS LE SAUNIER

N° de gestion 1989B00039

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	7 Rue des Vignes 39100 Brevans
<i>Nom commercial</i>	PETITJEAN TP PAYS DOLOIS
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Travaux publics, transports, location de véhicules.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/04/2025
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



ANNEXE 2 **Liste du personnel et du matériel de la société PETITJEAN TP**

LISTE DES TITRES D'ETUDES DES CADRES

JAY Léo	Directeur de site	Titre Ingénieur routes et ouvrages d'art ESITC Cachant
PILLEGAND Romain	Conducteur de travaux	BTS Travaux Publics/Génie Civil
BATHIAS Téo	Conducteur de travaux	Licence PRO TP
JAFFRE Christophe	Chargé d'études	BTS Travaux Publics

LISTE DU PERSONNEL

1 Directeur de site
1 Coordinateur Exploitation
2 Conducteurs de travaux
1 Assistante de gestion
1 Géomètre
1 Secrétaire d'exploitation
1 Mécanicien
1 Magasinier
6 Chefs d'équipes
5 Conducteurs d'engins
4 Poseurs canalisateurs
5 Chauffeurs
3 Apprentis canalisateurs

Effectif moyen annuel et l'importance des cadres:

	2021	2022	2023	2024
Cadres	1	2	3	2
Etam	7	7	5	6
Ouvriers	22	22	23	24
Apprentis	2	2	4	3
Total	32	33	35	35

PRESENTATION DES EQUIPES TRAVAUX

LE DIRECTEUR DE SITE



Léo JAY

 8 ans

FORMATIONS: AIPR

LES CONDUCTEURS TRAVAUX

 15 ans

Romain PILLEGAND

FORMATIONS: AIPR Encadrant, H0 B0, BF HF, SST, LEICA GPS, GNSS



Téo BATHIAS

 10 ans

FORMATIONS: AIPR Concepteur, H0 B0, BF HF, CACES A, B1, B2, C2, C1

LES CHEFS D'EQUIPES



Cyril BOURGEOIS

 22 ans

FORMATIONS : AIPR CONCEPTEUR, H0 B0, BF HF, SST
CACES R 482 : B1, C1, D, E

 28 ans

Bruno BUISSON

FORMATIONS: AIPR Concepteur, H0 B0, BF HF
CACES R372 : 2, 7, 8



Alan VALLET

 18 ans

FORMATIONS : AIPR ENCADRANT, H0 B0, BF HF, SST
CACES R 482 : A, B1, C1

Paul Killing

FORMATIONS : CACES C2, C9



Vincent PERRAUT

 12 ans

FORMATIONS : AIPR CONCEPTEUR, H0 B0, BF HF, SST
CACES R 482 : A, B1, C1

 10 ans

Florian NICOLAS

FORMATIONS: AIPR Concepteur, H0 B0, BF HF, SST
CACES R482 : A, CACES R489 : 3



LES CONDUCTEURS D'ENGINS



Louis BERTHET

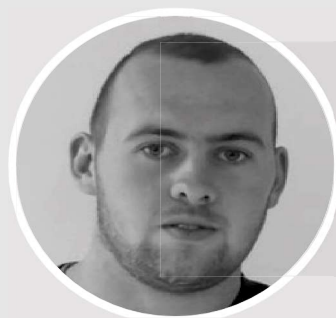
 7 ans

FORMATIONS : AIPR OPERATEUR, H0V B0, BF HF, SST
CACES R 482 : A, B1, C1, D, E

 3 ans

Alexis BICHON

FORMATIONS: AIPR OPERATEUR, H0V B0, BF HF
CACES R482



Victorien JAILLET

 11 ans

FORMATIONS : AIPR OPERATEUR, H0V B0, BF HF,
CACES R372 : 1, 4

 3 ans

Hugo MONI

FORMATIONS:
CACES R372 : 1, 2, 4, 7, 8, 9



Marius PALTHEY

 18 ans

FORMATIONS : AIPR OPERATEUR, H0V B0, BF HF,
CACES R 482 : A, B1, D, E

LES POSEURSCANALISATEURS

 17 ans

Yoan BUFFAVAND

FORMATIONS : AIPR OPERATEUR, H0V B0, BF HF, SST
CACES R 482 : A –CATEC Surveillant



Ludovic PONCET

 7 ans

FORMATIONS: AIPR OPERATEUR, B0 –H0V
CACES R482 : A

 3 ans

FORMATIONS

Antoine SATORY



Simon VACELET

 4 ans

FORMATIONS : AIPR OPERATEUR, H0V B0, BF HF,
CACES R 482 : A, B1, C1, E –CATEC Intervenant et Surveillant

LES CHAUFFEURS PL



Jacky BURGARD



3 ans

FORMATIONS : AIPR OPERATEUR, HOV B0, BF HF, FCO
CACES R 490 : 1



26 ans3 ans

Stéphane COLIN

FORMATIONS: AIPR OPERATEUR, HOV B0, BF HF, FCO
CACES R372: 1, 7



David GROS



18 ans

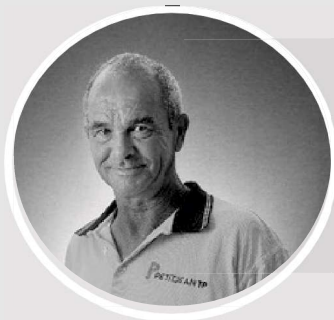
FORMATIONS : AIPR OPERATEUR, HOV B0, BF HF, FCO
CACES R372 : 1, 8



4 ans

Olivier JEANNIN

FORMATIONS: AIPR OPERATEUR, HOV B0, BF HF, FCO, SST
CACES R482 : A,B1, C1,E



Alain VOLATIER



25 ans

FORMATIONS: FCO
CACES R482 : A, B1, C1

LE CHAUFFEUR PORTE ENGIN



Jérôme BLANC

FORMATIONS: CAP CONDUITE D'ENGINS

LES APPRENTIS

Antonin BATAL

FORMATIONS : CONTRAT PRO TP AIPR OPERATEUR
CACES R482 : A, B1, C2, C1, D, E



Noa MICHEL

FORMATIONS: CAP CONDUITE D'ENGINS

Mathys BICHON

FORMATIONS: ALTERNANT CANALISATEURS –AIPR OPERATEUR
CACES R482 : A, B1, C1, E, F



MOYENS MATERIELS



PELLES HYDRAULIQUES A CHENILLES

1 VOLVO 25T–**HUILE BIO** équipée de **guidage 3D** (2021)

1 HYUNDAI 25T (2015)

1 CATERPILLAR 15T (2016)

1 CASE13T (2008)

PELLES HYDRAULIQUES A PNEUS 1

HYUNDAI 15T (2014)

1 CASE13T (2010)

1 MECALAC 15T (2017)

1 LIEBHERR 14T –**HUILE BIO** (2022)

MINI-PELLES

3 KUBOTA 2T (2017, 2013, 2014)

1 HITACHI 2T7 (2015)

1 HYUNDAI 3T5 (2011)

3 KUBOTA 8T2 dont 1 en **HUILE BIO** (2016, 2017, 2024)

1 KUBOTA 5T- **HUILE BIO** (2023)



Tous les équipements (godets, brise roche, fraise hydraulique, godets terrassement, godet tranchée, godets curages et godets trapézoïdaux, débroussailleuses) des pelles sont adaptable sur l'une ou l'autre



TOMBEREAUX

1 Tombereau CU 10T Wacker NEUSON (2009)

1 Tombereau girabenne CU 4T BERGMANN (2005)

CHARGEUSES

1 Chargeuse HITACHI 1800L (2010)

1 Chargeuse HITACHI 800L (2015)

1 Chargeuses KUBOTA 850L (2017)

2 Chargeuses MECALAC bras pivotant (2017, 2018)

MOYENS MATERIELS

CAMIONS



4x2 bi benne Axor: 1 (2011)
6x4 benne amo: 1 (2024)
6x4 bi benne : 2 (2006, 2003)
8x4 bi benne : 4 (2005, 2013, 2018, 2019)
1 Camion tracteur routier (2017)

VEHICULES DE LIAISON

10 Véhicules de liaison
12 Fourgons

REMORQUES

1 Remorque 1 essieu
2 Remorques 2 essieux
2 Remorques minipelle
2 Bennes 3 essieux
1 Porte-engin 3 essieux

CYLINDRES

1 Cylindre Double bille 2T5 (2014)
2 Compacteurs pied de mouton



ROULOTTES BASE DE VIE

8 Roulottes de chantier JCR

PILONNEUSES

6 Pilonneuses 70Kg

PLAQUES VIBRANTES

2 Plaques vibrantes 70KG
5 Plaques vibrantes 400KG

MOYENS MATERIELS

EQUIPEMENTS DIVERS

- 7 BRH de 1T5 à 30T
- 1 Pince à ferraille 15 à 22T
- 1 Pince de tri
- 1 Godet concasseur 22 à 40T
- 1 Raboteuse sur pelle à pneu
- Dents déroctage 16 à 19T et 25T
- 1 Balayeuse sur pelle à pneu 13T
- 1 Balayeuse Tractée thermique Rabaud
- 1 Chariot élévateur télescopique Manitou (2006)
- 1 Chariot élévateur électrique Clark (2015)
- 3 Carotteuses
- 6 Pompes à eau
- 3 Scies à sol
- 7 Découpeuses thermiques
- 6 Groupes Electrogène 3,5 KWA
- 3 Feux de chantier
- 10 Blindages
- 2 fusées 110 et 65



LASERS CHANTIER

- 3 Lasers tournants UL633N
- 6 Lasers Tournant GL422N
- 1 Laser tournant GL512
- 3 Lasers ligne DG813
- 2 Lasers ligne DG613
- 1 Laser ligne DG711
- 6 Lunettes de chantier



MATERIELS TOPO

- 1 station totale TRIMBLE S3 DR
- 1 station totale LEICA TS16 5 "
- 1 drone DJI Mavic 3E
- 1 GNSS LEICA GG04
- 1 GNSS E-SURVEY E300
- 2 tablettes FZ-G2 avec LAND2MAP
- 2 GNSS TRIMBLE SPS986
- 1 GNSS TRIMBLE SPS985
- 1 GNSS TRIMBLE SPS855
- 1 GNSS TRIMBLE GoExplorer 6000
- 2 tablettes PANASONIC FZ-M1
- 1 antenne ZEPHIR model 2



- 1 antenne ZEPHIR model 3
- 4 licences AUTOCAD
- 4 licences COVADIS
- 4 licences MENSURA
- 1 traceur A0 / Plieuse / Coupeuse



ANNEXE 3 **ARRETE PREFECTORAL EN COURS**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
du JURA

Service aménagement, environnement

Bureau Eau Risques Environnement

ARRETE n° 1587 DDE

Arrêté Préfectoral

Autorisation d'exploiter une installation
de stockage de déchets inertes

La Préfète du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-30-1 et R 541-65 à R 541-75, relatifs aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de la SARL Petitjean en mars 2008,

Présent
pour
l'avenir

Vu l'accord du propriétaire, la commune d'Orbagna, par délibération en date du 20 décembre 2007,

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

- avis favorable avec réserves de la direction régionale de l'environnement en date du 19 juin 2008 ;
- avis demandé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 13 juin 2008 ;
- avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 31 juillet 2008 ;
- avis avec réserves de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 26 mai 2008 ;
- avis favorable de la direction départementale de l'équipement en date du 28 mai 2008 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du maire d'Orbagna rendu le 15 mai 2008,

Vu l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 9 juin 2008 ;

Vu la demande faite au conseil général en date du 19 mai 2008 ;

Vu la demande faite à l'ADEME en date du 15 mai 2008 ;

Vu la demande faite au maire de VERCIA en date du 4 juin 2008 ;

Arrête

Article 1^{er} : La SARL Petitjean, dont le siège social est - « Les Boisdels » - 39190 CUISIA, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise dans une ancienne carrière, lieudit « La Molaine » sur le territoire de la commune d'ORBAGNA , dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17 – Déchets de construction et de démolition	17-01-01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17-01-02	Briques	Idem
	17-01-03	Tuiles et céramiques	Idem
	17-01-07	Mélanges béton, briques, tuiles et céramiques	Idem
	17-03-02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron (2)
	17-05-04	Terres et pierres y compris déblais	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20 – Déchets municipaux	20-02-02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardin et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc peuvent également être admis dans l'installation.

(2) L'exploitant devra proposer une méthode fiable de qualification des enrobés contenant ou non des goudrons.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 130 000 m³

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 21 000 t (soit environ 13 000 m³).

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Dans le cas particulier de la lutte contre les plantes invasives dont l'ambrosie dans le Jura, l'exploitant est tenu de respecter les obligations d'exploitation contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2007-458 du 5 octobre 2007.

Article 8 :

L'exploitation du site ne devra pas avoir d'impact sur les boisements existants.

Article 9 : Mesures compensatoires

- Les poids lourds limiteront, lors de leurs accès vers le site et sur le carreau, leur vitesse à 30 km/h.
- L'entreprise s'engage à maintenir la voie d'accès en enrobé en état jusqu'à la fin d'exploitation du site.
- Une étude de traçage préalable sera réalisée pour connaître la qualité des eaux d'infiltrations.

Article 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire d'ORBAGNA
- au pétitionnaire

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

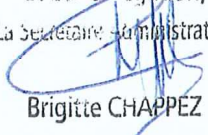
Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire d'Orbagna ainsi que les services de la direction départementale de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie d'Orbagna.

Fait à Lons le Saunier le - 7 NOV. 2008

La Préfète



Pour copie conforme
pour la Préfète
et par délégation,
La Secrétaire Administrative

Brigitte CHAPPEZ

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

Arrêté préfectoral complémentaire

N°AP-2025-39-DREAL

Société PETITJEAN TP

Siège administratif :

SIRET : 34983969600029
330 rue des Frères Lumière
39000 Lons-le-Saunier

Site d'exploitation :

La Molaine
39190 Beaufort-Orbagna

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1587DDE du 7 novembre 2008 autorisant la société PETITJEAN à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, lieu-dit « La Molaine » sur la commune de Beaufort-Orbagna, pour une durée de 10 ans et une quantité totale de déchets admis de 130 000 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2018-27-DREAL du 8 juin 2018 prolongeant la durée d'exploitation de 8 ans l'installation de stockage de déchets inertes ;

Vu la preuve de dépôt n° P39-2023-09 du 14 mars 2023 (référence dossier A-3-FDAR1YPX7) relative à une déclaration d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, d'une superficie de 6 000 m² (rubrique 2517-2) ;

Vu l'arrêté n° 24-347 BAG du 30 novembre 2024 portant approbation de la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région de Bourgogne-Franche-Comté relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets – économie circulaire ;

Vu le plan local d'urbanisme communal de la commune de Beaufort-Orbagna approuvé le 17 juillet 2024 ;

Vu la demande présentée en date du 8 novembre 2022, complétée le 29 août 2024, par la société PETITJEAN TP dont le siège social est à Lons-le-Saunier (330, rue des Frères Lumière – 39 000 Lons-le-Saunier) pour l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage, criblage (rubriques n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Beaufort-Orbagna (lieu-dit La Molaine) ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 26 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-39-20241004-001 du 4 octobre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 25 octobre 2024 et le 22 novembre 2024 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal, après en avoir délibéré le 25 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du propriétaire des parcelles en date du 17 février 2025, à savoir le maire de la commune de Beaufort-Orbagna, sur la proposition de l'exploitant sur l'usage futur du site ;

Vu le rapport du 10 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 mai 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis complémentaire rendu par le service départemental d'incendie et de secours du Jura par courriel du 27 juin 2025 ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à réduire les principaux impacts sur l'environnement, notamment par les mesures suivantes :

- exploitation de l'installation de traitement sur 1 seule campagne par an, d'une durée maximale de 15 jours ouvrés, uniquement en période hivernale ;
- bruits et émissions de poussières : campagnes de concassage limitées à une seule par an et d'une durée de 15 jours au maximum, en période hivernale afin que l'humidité des matériaux réduise les émissions de poussières ;
- ravitaillement en carburants des engins sur une aire étanche reliée à une unité de traitement avant rejet dans le milieu (séparateur d'hydrocarbure) ;
- absence de stockage d'hydrocarbures et de produits dangereux sur le site ;

Considérant que le site fait l'objet de modifications est régi par les règles de la procédure d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations classées relevant de la rubrique 2760-3 et de la rubrique 2515 sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 susvisé ;

Considérant que l'activité du site sera poursuivie au sein du périmètre autorisé à ce jour, sans extension et dans les limites fixées initialement ;

Considérant que la modification de l'installation envisagée par la société PETITJEAN TP ne relève pas des catégories du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2008 visé ci-dessus tenant compte des modifications du site et de la réglementation applicable ;

Considérant que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

L'arrêté préfectoral n° 1587DDE du 7 novembre 2008 autorisant la société PETITJEAN à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Beaufort-Orbagna au lieu-dit « La Molaine », parcelle ZB 182, complété préalablement le 8 juin 2018, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des installations de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2018-27-DREAL du 8 juin 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime de l'installation	Quantité / volume autorisé
2760.3	Installations de stockage de déchets inertes	E	13 000 m ³ /an (18 200 tonnes/an) Quantité totale : 130 000 m ³ (182 000 tonnes) Échéance : 7 novembre 2026
2515. 1.a	Installations de broyage et concassage	E	Installation de traitement mobile des déchets inertes d'une puissance de 703 kW

Rubrique ICPE	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime de l'installation	Quantité / volume autorisé
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux non inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	D	Superficie de l'aire de transit : 6 000 m ²

Régime : E (Enregistrement), D (déclaration).

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau maximal d'activité pour les installations indiquées dans le tableau ci-dessus. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3 : Conditions d'exploitation

L'installation de traitement mobile des déchets inertes est située sur la parcelle ZB 182.

L'activité de traitement des matériaux (rubrique n° 2515-1-a) est réalisée sur 1 seule campagne par an, d'une durée maximale de 15 jours ouvrés, uniquement en période hivernale. Les dates de fonctionnement des installations de traitement sont tracées sur un registre et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de lavage des matériaux et des engins ne sont pas autorisées sur le site.

Les dates de fonctionnement des installations sont consignées dans un registre et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Le SDIS 39 est informé par courrier de la période retenue pour la réalisation des activités de traitement des matériaux sur le site.

Article 4 : Gestion des véhicules

En dehors des heures ouvrables et d'exploitation, les véhicules doivent être stationnés en respectant une distance entre eux de 10 mètres au minimum.

Hormis les véhicules poids-lourds venant décharger les déchets inertes, seuls les 3 engins prévus pour l'activité de concassage-criblage (pelle, concasseur, chargeur) sont présents sur le site.

Les compléments de carburants des engins doivent se réaliser par camion ravitailleur, aucun stockage de liquide inflammable ne doit se faire sur site, seul le carburant se trouvant dans les réservoirs des engins est admis.

Article 5 : Moyens de défense contre l'incendie

L'exploitant est tenu de respecter les mesures suivantes :

- le personnel est sensibilisé au risque incendie et formé à la manipulation des moyens d'extinction portatifs (extincteurs) afin de garantir une action rapide sur un départ de feu, ces équipements sont situés à proximité du risque et ils sont facilement accessibles ;
- les dispositifs de fermetures du portail d'accès au site sont sécables ou facilement manœuvrables par les outils sapeurs-pompiers de type tricoises modèle "Deschamps" ;
- un point d'eau d'incendie est situé rue des Fontaines sur la commune de Beaufort-Orbagna à 720 mètres environ de l'entrée de site (par la route).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 6 : Eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales et de ruissellement de l'aire étanche utilisée notamment pour le ravitaillement en carburants des engins sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure permettant de récupérer les éventuelles pollutions de surface.

En sortie de ce séparateur, les eaux d'écoulement sont rejetées dans le milieu naturel (zone d'infiltration).

Un point de prélèvement sécurisé est aménagé en sortie de ce séparateur (aval), avant rejet au milieu naturel. Une analyse des eaux en sortie du séparateur hydrocarbure est réalisée à fréquence annuelle.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites ci-dessous :

- pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- température : inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension totales (MEST) : inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) : inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- hydrocarbures totaux : inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon instantané prélevé dans des conditions représentatives de l'exploitation.

Le séparateur à hydrocarbures est soumis à un contrôle visuel régulier et à un curage au minimum tous les ans, réalisé par un prestataire spécialisé, afin d'assurer son efficacité de traitement. Des bordereaux de suivi des déchets sont établis, archivés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation de traitement des déchets inertes est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 novembre 2022, complétée le 29 août 2024.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, hormis son article 17.

Les dispositions concernant les moyens de lutte contre l'incendie sont celles prescrites à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2018-27-DREAL du 8 juin 2018 :

8-1 – Installation de stockage de déchets inertes (rubrique n°2760) : les installations sont arrêtées et remises en état au plus tard le 7 novembre 2026.

Nonobstant les prescriptions fixées par les articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les conditions de remise en état de l'installation sont celles indiquées ci-après.

Sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets inertes, l'usage futur du site est de type "zone naturelle" ; après comblement de l'ancienne carrière suivant le profil indiqué à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2018-27-DREAL du 8 juin 2018. Le recouvrement final est effectué par dépôt d'au moins 50 cm de terres ou sables argileux compactés puis par au moins 15 cm de terres végétales régaliées puis ensemencées en herbe.

8-2 - Installation de traitement des matériaux (rubrique n°2515) : après l'arrêt définitif de l'installation de broyage et concassage, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activité industrielle.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Beaufort-Orbagna dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société PETITJEAN TP.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Beaufort-Orbagna, à la société PETITJEAN TP et au service départemental d'incendie et de secours du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 JUL. 2025

Le préfet



Pierre-Edouard Colliex

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de « deux » mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ANNEXE 4 MAITRISE FONCIERE

**COMMUNE
DE BEAUFORT-ORBAGNA
39190**



BEAUFORT ORBAGNA

**Convention de mise à disposition
de l'ancienne carrière « A la Molaine » de la
commune historique d'Orbagna**

Entre :

Monsieur Emmanuel KLINGUER, Maire de la Commune de Beaufort-Orbagna, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2025, désigné dans la présente Convention sous le terme « Commune ».

Et :

Monsieur Mickaël ROUX, Dirigeant de la société PETITJEAN TP sise 330 Rue des Frères Lumière 39000 LONS-LE-SAUNIER, désigné dans la présente convention sous le terme « PETITJEAN TP »

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'arrêté Préfectoral n° 1587DDE du 7 novembre 2008 autorisant la société PETITJEAN TP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2018-27-DREAL du 8 juin 2018 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de 8 ans à compter 8 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024/059 du 25 novembre 2024 pour la validation de l'installation de broyage, concassage, criblage de déchets inertes,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2025-39-DREAL du 15 juillet 2025,

Considérant l'arrêté préfectoral 39 2018 12 14 002 du 14 décembre 2018 prononçant la création de la commune nouvelle de BEAUFORT-ORBAGNA à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler et de mettre à jour la convention de mise à disposition suite à la nouvelle installation de broyage et à la prolongation,

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de mettre à disposition l'ancienne carrière de la commune historique d'Orbagna située « A la Molaine », parcelles cadastrées ZB 181 et 182 à la société PETITJEAN TP pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et l'installation de broyage et concassage ainsi qu'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de BEAUFORT-ORBAGNA selon les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 2008, du 8 juin 2018 et du 15 juillet 2025,

Article 2 : Durée de la location :

La durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, autorisée le 7 novembre 2008 initialement pour 10 ans, est prolongée pour une durée de 8 ans soit jusqu'au 7 novembre 2026 est prolongée pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 7 novembre 2038.

Au-delà de cette date, une plateforme minérale sera conservée pour la société PETITJEAN TP puissent continuer les activités de transit et de concassage.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 3 : Les modalités de la location :

- Le volume total de déchets admis dans l'installation depuis l'autorisation initiale ne pourra excéder 160 000 m³. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment les quantités de déchets prises en charge au sein de l'installation.
- Dans le cadre des travaux de VRD ou de démolition de bâtiments au profit de la commune, l'accès au site aux entreprises sera gratuit,
- Une participation de 1€ du m³ déposé sera versée à la commune semestriellement (hors travaux au profit de la commune),
- Une location de 250€ par mois pendant la durée de l'occupation du domaine sera versée semestriellement à la commune,
- L'occupant s'engage à remettre en état le site en fin d'exploitation (nivellement + apport de terre végétale),
- L'entretien courant du chemin d'accès sera à la charge de la société.

Article 4 : Résiliation :

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec avis de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'entreprise ne donnera pas lieu à indemnisation.

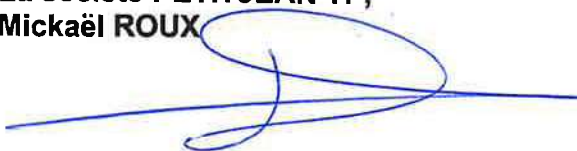
La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation du domaine public, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 5 : Règlement des litiges :

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord, à la juridiction compétente.

Fait en doubles exemplaires, le 29 octobre 2025

**La société PETITJEAN TP,
Mickaël ROUX**



**Le Maire,
Emmanuel KLINGHER**





ANNEXE 5 **PROCEDURE D'ACCEPTATION** **PREALABLE DE LA SOCIETE PETITJEAN TP**

 PETITJEAN TP SOLUTIONS TECHNIQUES PERFORMANTES	ENREGISTREMENT	Mise à jour : 08/06/2022
	DOCUMENT PRÉALABLE	Page 1 sur 1 DE-14

Référence de l'arrêté de l'ISDI :

☐ ORBAGNA n°AP-2018-27-DREAL

☐ L'ETOILE n°AP-2017-33-DREAL

Date :

Information sur le chantier

N° de chantier :

Nature des travaux :

Lieu : Coordonnées GPS :

Adresse :

Producteur du déchet : maître d'ouvrage

Raison sociale :

Personne à contacter :

N° SIRET :

Tél. :

Adresse :

Mail :

Signature

Intermédiaires (entreprise chargée des travaux, mandataire)

Raison sociale :

Personne à contacter :

N° SIRET :

Tél. :

Adresse :

Mail :

Signature

Si plusieurs détenteurs : noms, coordonnées, SIRET et signature

Transporteur du déchet

Raison sociale :

Personne à contacter :

N° SIRET :

Tél. :

Adresse :

Mail :

Signature

Si plusieurs transporteurs : noms, coordonnées, SIRET et signature

Informations sur les déchets du chantier

Typologie des déchets (mettre une croix dans le tableau)	Oui (X)	Quantité estimée (t)
17 01 01 Béton – autorisé uniquement à ORBAGNA		
17 01 02 Briques – autorisé uniquement à ORBAGNA		
17 01 03 Tuiles et céramiques – autorisé uniquement à ORBAGNA		
17 01 07 Mélange de béton, tuiles et céramiques – autorisé uniquement à ORBAGNA		
17 03 02 Mélange bitumeux – autorisé uniquement à ORBAGNA		
17 05 04 Terres et cailloux		
20 02 02 Terres et pierres – autorisé uniquement à ORBAGNA		

Le producteur s'engage à ce que les déchets 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés et que les déchets 17 03 02 ne contiennent ni goudron ni amiante.

	PROCÉDURE	Mise à jour : 25/05/2023 Page 1 sur 5 P-08
	GESTION DES ISDI	

Rédigé par :	Approuvé par <i>(Responsable de service) :</i>	Validé par <i>(QSE) :</i>
QSE	Directeur de site	QSE

Objet :
Cette procédure décrit les rôles et responsabilités dans la gestion des déchets inertes entrant dans les ISDI PETITJEAN TP se trouvant à BEAUFORT-ORBAGNA (39) et L'ETOILE (39).

Domaine d'application / référentiel :	
Ce document s'applique en lien avec les référentiels :	
☐ NF S70-003-3 « Géoréférencement des ouvrages »	☐ NF X46-010 « Travaux de traitement de l'amiante »
☐ « Autres »	
☒ PIQUAND TP	☒ PETITJEAN TP

Dernières modifications :	
Date	Nature de la modification
25/05/2023	Création du document

Principaux documents attachés à la procédure :
• DE-14 Document préalable • Feuilles chauffeurs

	PROCÉDURE	Mise à jour : 25/05/2023 Page 2 sur 5 P-08
	GESTION DES ISDI	

Table des matières

1) Terminologies / Abréviations	3
2) Responsabilités du producteur et du détenteur des déchets	4
3) Rôles et responsabilités de l'exploitant de l'ISDI	5

	PROCÉDURE	Mise à jour : 25/05/2023
	GESTION DES ISDI	Page 3 sur 5 P-08

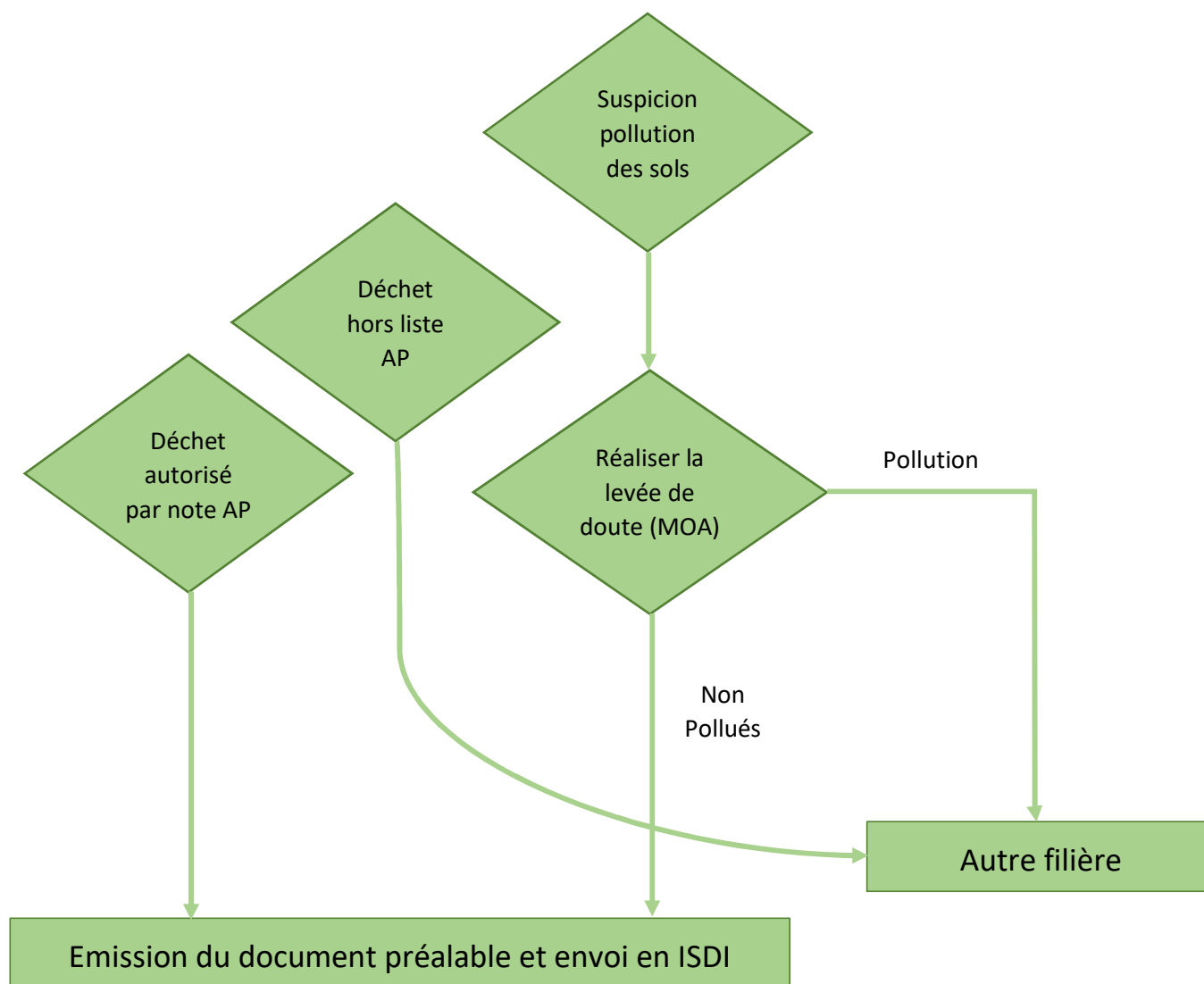
1) Terminologies / Abréviations

Termes	Définitions
Producteurs des déchets	Le maître d'ouvrage, commanditaire des travaux de BTP, est producteur des déchets de son chantier. Le maître d'ouvrage est responsable de la gestion des déchets inertes jusqu'à la valorisation ou l'élimination finale.
Détenteurs des déchets	Dès que le détenteur possède les déchets, il a les mêmes obligations que le producteur de déchets. Le maître d'œuvre intègre les exigences du maître d'ouvrage dans les études, le dossier de consultation des entreprises, et l'analyse des offres. En phase chantier, il coordonne et contrôle les entreprises. Les entreprises répondent aux cahiers des charges.
GEREP	Plateforme de déclaration des déchets destinée à l'inspection des installations classées.
CERBERE	Plateforme dématérialisée pour les déclarations des installations classées.

Abréviations	Définitions
ISDI	Installation de Stockage de Déchets Inertes
AP	Arrêté Préfectoral
RNDTS	Registre National des Terres et Sédiments
MOA	Maître d'ouvrage

 PETITJEAN TP SOLUTIONS TECHNIQUES PERFORMANTES	PROCÉDURE	Mise à jour : 25/05/2023
	GESTION DES ISDI	Page 4 sur 5 P-08

2) Responsabilités du producteur et du détenteur des déchets



	PROCÉDURE	Mise à jour : 25/05/2023 Page 5 sur 5 P-08
	GESTION DES ISDI	

3) Rôles et responsabilités de l'exploitant de l'ISDI

PHASE	QUI	QUAND	QUOI	COMMENT
Préparation du chantier	Conducteurs de travaux PETITJEAN TP et PIQUAND TP	Avant le démarrage du chantier	Renseigne et transmet le document préalable au MOA. Enregistre le document signé dans le dossier de chantier. Transmets une copie au QSE.	<i>DE-14 Document préalable</i>
Réalisation du chantier	Chauffeurs PETITJEAN TP et PIQUAND TP	A chaque dépôt en ISDI	Renseigne la feuille d'enregistrement qui leur a été transmise. Chaque mois, ils doivent la transmettre à la secrétaire d'Exploitation chez PETITJEAN TP, au QSE chez PIQUAND TP.	<i>Feuille mensuelle d'enregistrement</i>
Déclaration des données	Secrétaire Exploitation	Tous les mois	Transmet au QSE les fiches des chauffeurs PETITJEAN	
Déclaration des données	QSE	Tous les mois	Enregistre les déchets inertes dans le registre en ligne. Déclare les déchets entrants en ISDI pour remblai	DTS TRANSFER RNDTS (Trackdéchets)
Déclaration des données	QSE	Tous les ans	Déclare les quantités annuelles totales des ISDI.	GEREP



ANNEXE 6 **AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE**

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Installation de Stockage de Déchets Inertes – Commune de Beaufort Orbagna

Monsieur **KLINGUER Emmanuel**

Agissant en qualité de Maire de la commune de Beaufort-Orbagna donne l'avis suivant à la remise en état proposée :

Avis favorable ☒

Avis défavorable ☐

Autre et commentaires ☐

Date et signature **31/10/2025**



